

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 50 (1958)  
**Heft:** 12

**Artikel:** Hermann Leuenberger, président de l'U.S.S.  
**Autor:** Möri, Jean  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-385076>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 07.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel : «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

---

50<sup>e</sup> année

Décembre 1958

N° 12

---



*Hermann Leuenberger*

## Hermann Leuenberger, président de l'U. S. S.

Par *Jean Möri*

Sur proposition du Comité directeur, la Commission syndicale suisse a élu Hermann Leuenberger, le 25 novembre dernier, à la présidence de l'Union syndicale suisse.

Il est bon que l'unanimité se soit faite sur le nom du successeur d'Arthur Steiner au poste de pilotage de la centrale syndicale suisse la plus représentative. Ainsi, les ragots publiés dans certains journaux mal informés, tendancieux ou malveillants sont ramenés à leur plus simple expression. Cette unanimité ouvre aussi les meilleures perspectives à un rétablissement nécessaire de la discipline syndicale, sans laquelle on ne saurait envisager de démocratie viable. L'excroissance d'un Sonderbund syndical, à propos de l'initiative intempestive de l'Alliance des indépendants, ne doit plus se reproduire. Il faut que la minorité, toujours changeante et diverse, reprenne la bonne et nécessaire habitude de se soumettre aux décisions de la majorité. Sinon la force et l'intégrité du mouvement syndical pourrait en souffrir, au détriment de la classe ouvrière. Il est plus que jamais nécessaire de s'unir étroitement pour être fort. C'est la condition même du succès.

Hermann Leuenberger est conscient des difficultés qui l'attendent dans sa mission nouvelle. Mais il peut les affronter avec sérénité: en pleine maturité, dans la force de l'âge, il a l'expérience, le coup d'œil et l'imagination nécessaires pour conduire le mouvement syndical à bon port. Sans doute aura-t-il besoin de la confiance et de l'appui de ses collaborateurs du Comité et du Secrétariat de l'Union syndicale suisse pour mener les nombreuses tâches qui se posent à bonne fin. Surtout quand il s'agira de prendre rapidement des décisions délicates, susceptibles de se heurter à l'incompréhension de certains. H. Leuenberger vient de prouver à quelques reprises qu'il sait braver l'impopularité et suivre les ordres de sa conscience. C'est pourquoi il dispose déjà de cette confiance et de cet appui indispensables dans les différents organes de l'Union syndicale suisse, les fédérations affiliées et les cartels cantonaux et locaux. Et les travailleurs apprécient d'abord ceux qui savent où ils vont et ne reculent pas devant les obstacles que des adversaires dressent sur leur chemin.

C'est encore un ouvrier qui reprend le flambeau du syndicalisme libre en Suisse. Né le 15 juillet 1901, Hermann Leuenberger a fait un apprentissage de peintre-décorateur à Berne. Mais il essaya de divers métiers, y compris chauffeur de taxi, avant d'être saisi par l'apostolat syndical. Il eut le privilège rare de suivre durant un an les cours de l'Académie du travail, à Francfort. Cela constitua une excellente préparation aux différentes fonctions qu'il exerça dans

le mouvement syndical: porte-parole de l'équipe, dizenier, président d'une commission du personnel avant d'endosser la blouse d'employé à la section bâloise de la F. C. T. A., pour devenir secrétaire local d'abord, national ensuite et président central enfin de cette même fédération. Ses talents oratoires et de débatter lui valurent successivement un mandat de député au Grand Conseil zuricois, puis au Conseil national. Il n'a pas fini d'étonner par sa faculté d'assimilation, sa rapidité dans le choix des formules susceptibles de rallier la majorité, sinon l'unanimité, mais aussi par le précieux pouvoir dont il dispose de récupérer très rapidement.

Le style du nouveau président de l'Union syndicale diffère de celui qui faisait notre inoubliable Arthur Steiner. Mais les objectifs demeurent. Le successeur sera digne de son prédécesseur. Et l'Union syndicale a toujours un bel avenir devant elle.

C'est la meilleure garantie donnée aux travailleurs que leurs intérêts seront défendus avec le maximum d'efficacité.

Au cours de cette même séance du 25 novembre, la Commission syndicale suisse a désigné également à l'unanimité Ernest Wüthrich, président central de la F. O. M. H., pour reprendre le poste laissé vacant par Hermann Leuenberger dans le triumvirat des vice-présidents.

## Un nouveau projet de loi fédérale sur le travail

Par *H.-P. Tschudi*, Bâle

### *1. Un jubilé*

En septembre 1958, l'OFIAMT a soumis aux membres de la Commission d'experts un projet de loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail). La genèse de ce projet est extraordinairement longue et ses avatars nombreux. Depuis 1877, la loi fédérale sur le travail dans les fabriques assure une protection aux ouvriers de l'industrie. Pour ce qui est des travailleurs de l'artisanat et du commerce, en revanche, seules quelques lois portant sur des objets limités règlent partiellement cette protection sur le plan fédéral. Elle relève pour l'essentiel des cantons. Ces derniers ont assez diversement fait usage de leurs attributions. Tandis que certains d'entre eux ont mis sur pied une législation très poussée dans ce domaine, d'autres ont quasiment renoncé à édicter des prescriptions. La nécessité de faire bénéficier les travailleurs du commerce et de l'artisanat d'une protection analogue à celle qui est accordée aux ouvriers de l'industrie a engagé l'autorité fédérale à compléter la Constitution par un article 34<sup>ter</sup>, qui